



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 05 DEC. 2019

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1267
du 6 octobre 2008, portant actualisation du classement des activités
exercées par la société Cargill Oil Packers (AOP) à Saint-Fort
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, et R.512-52 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1267 du 6 octobre 2008 régularisant la situation administrative des activités de fabrication de polymères et des installations de refroidissement et de compression exercées par la société Associated Oil Packers sur le site implanté 12, rue Félix Marchand à St Fort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration en date du 26 novembre 2014 par laquelle l'exploitant a déclaré le reclassement de ses activités dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 24 juillet 2019 ;

Considérant que l'activité est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1267 du 6 octobre 2008 ;

Considérant que l'exploitant a notifié, en déposant un porter à connaissance en date du 26 novembre 2014, d'une part, une mise à jour des rubriques 2661, 2662, 2910, 2920 et 2940 et d'autre part, que seule la ligne de conditionnement des bouteilles de un litre est conservée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite d'inspection en date du 24 juillet 2019, la suppression de six lignes de production et de la laveuse pour la partie ouest du site ;

Considérant que l'arrêt des lignes de production et de la laveuse précitées entraîne le basculement de l'établissement sous le régime de la déclaration au titre des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52, l'exploitant peut demander l'allègement des prescriptions applicables à son activité ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont de nature à diminuer fortement les risques induits par ce site, rendant inutiles un grand nombre de ces prescriptions ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1267 du 6 octobre 2008 comporte des dispositions devenues inappropriées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions réglementaires applicables à l'activité du site ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : dénomination

La société AOP, dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (78), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation des installations classées, situées 12, rue Félix Marchand à Saint-Fort 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

Article 2 : actualisation – abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2008-P-1267 du 6 octobre 2008, excepté les articles 1.1, 1.2.1 et 1.2.2.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	9 t/j	D
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l (A-1)</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)</p>	En 2019, ce volume est de 20 l. Le nettoyage est réalisé avec un solvant biologique. L'exploitant a fourni la FDS concernée par courriel du 24 juillet 2019.	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>2. supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (E)</p> <p>3. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	En 2019, l'exploitant indique 32.3 m ³ (Colles), soit < 100m ³	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	En 2019 : 680 m ³ (préforme, bouteilles, bouchons, film plastique)	NC
2910-A	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>1 chaudière au gaz naturel de puissance 3410 kW.</p> <p>Chaudière dont l'arrêt est prévu fin 2020, début 2021.</p>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>4 a) supérieure à 100 kilogrammes/jour (A-1) b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)</p>	<p>42,1 kg/j en 2019</p> <p>(les colles utilisées contiennent moins de 10 % de solvant)</p>	DC
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 50 000 m³ ; (A - 1) 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E) 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D) 	<1000m ³	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 50 000 m³ (A-1) supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	<1000m ³	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>29 kW</p> <p>(12 équipements composé de chariots élévateurs, transpalettes, gerbeuse, laveuses, nacelles, AGV (chariot automatique))</p>	NC
4725 (ex 1220)	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 200 t (A-2) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) 	6,6 kg en 2019, représentant 2 bouteilles de 6 l pour la maintenance.	NC
4719 (ex 1418)	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 1 t (A-2) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) 	3,5 kg en 2019	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4734.2 (Ex 1432)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. pour les autres stockages :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>2,63 t</p> <p>(1 cuve de gasoil de 3 m³ servant pour le dispositif de sprinklage)</p>	NC
1434.1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 100 m³/h A</p> <p>b) supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h DC</p>	0,40 m ³ /h	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>selon le pac de 2014, les quantités de fluide présentes sont inférieures à 300 kg.</p> <p>En 2019 : 84 kg</p>	NC

Article 4 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1267 du 6 octobre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes. S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L.512-7 du code de l'environnement) mentionnées ci-dessous :

- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 5 : diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

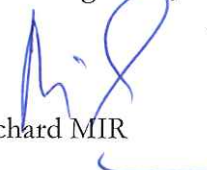
Article 6 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard MIR

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

